

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**

**portant autorisation d'exploiter délivrée au GAEC « DES 3 COURS D'EAU »**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,  
**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

**Vu** la demande n° **159826** présentée le **1<sup>er</sup> juin 2015** par

**le GAEC « DES 3 COURS D'EAU »**

**Madame TAILLANDIER Chantal et Monsieur TAILLANDIER Michel**

**162, Rue du Fousseau**

**45700 – PANNES**

exploitant **282,12 ha**

tendant à être autorisé à exploiter **45,56 ha** (parcelles référencées : 45239 ZS5-ZS6-F142-F143-F144-F146-F147-F148-F149-F150-F151-F152-F153-F154-F155-F156-F157-F158-F159-F160-F161-F170-F173-F174-F190-F386-F387-F388-F391-F392-F395-F397-F527-F529-F530-F531-F532-F533-F539-F541-F542 – 45332 AW8-AW9-AW10-AW12-AW16-AW17-AW19-AW21-AW48-AW49-AW50-AW52-AW53-AW54-AW266-AW270-AW271-AW273 et AW18) provenant de l'exploitation de **Madame GAY Josette – 191, Avenue d'Antibes – 45200 AMILLY,**

**Vu** l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 JUIN 2015,**

**Considérant :**

- **que le GAEC « DES 3 COURS D'EAU » (Madame TAILLANDIER Chantal, 65 ans, associée exploitante et Monsieur TAILLANDIER Michel, 45 ans, associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (327,68 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande du GAEC « DES 3 COURS D'EAU » (Madame TAILLANDIER Chantal et Monsieur TAILLANDIER Michel), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2015, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que la cédante, Madame GAY Josette, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le Préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation du GAEC « DES 3 COURS D'EAU » (Madame TAILLANDIER Chantal et Monsieur TAILLANDIER Michel), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par le GAEC « DES 3 COURS D'EAU » (Madame TAILLANDIER Chantal et Monsieur TAILLANDIER Michel)

en vue d'exploiter **45,56 ha** provenant de l'exploitation de **Madame GAY Josette – 191, Avenue d'Antibes – 45200 AMILLY,**

La superficie totale exploitée par le GAEC « DES 3 COURS D'EAU » (Madame TAILLANDIER Chantal et Monsieur TAILLANDIER Michel) serait de **327,68 ha.**

**Article 2** – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 21 SEPTEMBRE 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.